

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2016

**Présents** : M. M. Dombret, Bourgmestre;  
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;  
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente  
Mmes. M. Kinnart, C. Wollseifen, A. Cardyn, J. Pirson; MM. Y. Fallais, P. Vanesse, C. Linsmeau Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale  
**Excusée** : Mme. M. Bollinne, Conseillère communale

Le Conseil communal,

La Présidente demande d'ajouter un point supplémentaire concernant la réforme des maisons du tourisme.

Après le vote, à l'unanimité, le point est ajouté.

**Objet : Réforme des maisons du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme – modifications des statuts – approbation.**

Revu notre délibération du 29 août 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant qu'il faut désigner les représentants suivant la clé de répartition d'Hondt ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Au vu les remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme, souhaitant modifier les articles 3, 5, 9, 12, 20, 22 des statuts ;

Sur proposition de la Conférence des Elus ;

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents.

**Article 1er.** D'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe ;

**Article 2 :** de nommer les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl en respectant le pacte culturel à savoir :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration : Madame Catherine Wollseifen ;
- 2 représentants à l'Assemblée Générale dont le premier est le représentant au Conseil d'administration : Madame Catherine Wollseifen et Madame Liliane Delathuy ;

**Article 3.** La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- au Commissariat Général du Tourisme.

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 26/09/2016.**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2016 a été approuvé à l'unanimité des membres présents suite à l'ajout du courrier du groupe « geerons ensemble » lu en début de séance du 26/09/2016.

**Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.**

<b>Demandeur</b>	<b>Cimetière</b>	<b>N°</b>	<b>Nom concession</b>	<b>Date de la demande</b>
<b>Achat</b>				
Monsieur Gordenne Rue de Lens-St- Servais, 3 à 4254 Geer	Darion	1601	Gordenne-Libotte	10/10/2016
Madame Peroo Rue de Landen, 47 4287 Lincet	Lens-St- Servais	1618	Peroo	07/10/2016
<b>Renouvellement</b>				
Madame Riga Camille Rue de Huy, 40 A 4317 Faimés	Geer	1001	Familles Jacquemin- Moisse, Riga-Pierre	04/10/2016

Les demandes d'achat et de renouvellement sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

**Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2017 - Centimes additionnels au précompte immobilier.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2017.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES selon les articles 249 à 256 et 464 du C.I.R.92.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 4** : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 12/11/2015, sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2017 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2016 ; conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 465 à 469 du code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **7,7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

**Article 2** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Objet 05 : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2017  
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E**, par 10 voix pour et 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)

<b>RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.</b>
---

## **TITRE 1 - DEFINITIONS**

### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 1.** – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2017 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

### Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. **La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population ;**
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
    - Pour un isolé : 70 €
    - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
    - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 150 €
    - Pour un second résident : 70 €

### Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communale de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

### Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :  
les services d'utilité publique de la commune.
3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
  - a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
  - b. les gardiennes ONE en activité ;

- c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 15€ par personne reconnue incontinente)
4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a
- Un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans à la date exclusive du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
  - des familles nombreuses de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice ;  
Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.  
Ces réductions sont cumulables.
5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans **les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.  
La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 5 - Principes**

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

##### **Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

###### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de  
0,114 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an  
0,067 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.an

###### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de  
0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de  
0,114 €/kg de déchets assimilés  
0,067 €/kg de déchets organiques

##### **Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

#### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 8** – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

## **TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement**

**Article 9** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 10** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 11** - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 12** - Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 13** – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 14** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **Objet 06. Budget CPAS 2016 - Modification budgétaire n°2 - approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Considérant le budget 2016 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 09/12/2015 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2016 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 12/11/2015 doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 au Collège communal en date du 11/10/2016 ;

**APPROUVE**, par 10 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er** : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2016 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	812 374,55	812 374,55	0,00

Augmentation de crédit (+)	80 289,60	113 779,05	-33 489,45
Diminution de crédit (+)	-41 538,23	-75 027,68	33 489,45
Nouveau résultat	851 125,92	851 125,92	0,00

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 07. Marché public – Aménagement et rénovation d'un appartement au-dessus du TIR - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/T/020)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/T/020-20160006 relatif au marché "Aménagement et rénovation d'un appartement au-dessus du TIR" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à à 67.792,60 € hors TVA ou 71860,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable du 11/10/2016 du Directeur financier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 et sera financé par subsides ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/T/020-20160006 et le montant estimé du marché "Aménagement et rénovation d'un appartement au-dessus du TIR", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.792,60 € hors TVA ou 71860,16 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60.

**Objet 08. Marché public – Réfection bâtiment stand de tir à Ligny - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/T/024)**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/T/024-20160002 relatif au marché "Réfection bâtiment stand de tir à Ligny" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.900,00 € hors TVA ou 16.819,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/T/024-20160002 et le montant estimé du marché "Réfection bâtiment stand de tir à Ligny", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.900,00 € hors TVA ou 16.819,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60.

**Article 4.** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **Objet 09. Marché public – Achat matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/F/023)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/F/023-20160001 relatif au marché "Achat matériel informatique" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 et sera financé par fonds propres;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/F/023-20160001 et le montant estimé du marché "Achat matériel informatique", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53.

**Objet 10. Marché public – Rue Georges Massa partie Ligny, lutte contre les inondations - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/T/019)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/T/019 relatif au marché "Rue Georges Massa partie Ligny, lutte contre les inondations" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.062,98 € hors TVA ou 33.956,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable du 11/10/2016 du Directeur financier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, projet 20160008 article 421/73160 et sera financé par emprunt et par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/T/019 et le montant estimé du marché "Rue Georges Massa partie Ligney, lutte contre les inondations". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.062,98 € hors TVA ou 33.956,21 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par emprunt et par fonds propres avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160 projet 20160008.

**Article 4.** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**Objet 11. Marché public – Aménagement promenade du Geer - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/T/022)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/T/022-20160017 relatif au marché "aménagement promenade du Geer" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.916,00 € hors TVA ou 8.368,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 621/721-56 et sera financé par emprunt;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/T/022-20160017 et le montant estimé du marché "aménagement promenade du Geer", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.916,00 € hors TVA ou 8.368,36 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par un emprunt avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 621/721-56.

**Objet 12. Marché public – Fourniture de barrières de sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation (2016/F/021)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/F/021 relatif au marché "Fourniture de barrières de sécurité" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 621/721-56 (n° de projet 20160017) et sera financé par emprunt;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/F/021 et le montant estimé du marché "Fourniture de barrières de sécurité", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 621/721-56 (n° de projet 20160017).

### **Objet 13. Fabrique d'Eglise de Geer – Budget 2017 - approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 09 septembre 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer;

Vu la décision du chef diocésain du 28 septembre 2016 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2017 sous réserve des modifications suivantes :

R20-D52 : erreur dans le calcul du résultat présumé

R20 : boni compte 2015 = 729,56€

- Crédit à l'article 20 = -3642,23€

Total à inscrire au budget 2017 en D52 = -2912,67€ et non 2064,21 en R20

R20 = 0 et pas 2064,21€

D52 = 2912,67 et non 0

D15 = 250€ pour les missels

Equilibre chapitre I des Dépenses via l'article D6a) = 2885€ au lieu de 3145€

D61 : 0€ au lieu de 17€

D50 : frais de banque (frais ordinaires) 17€ au lieu de 0€

Vu la délibération du 03/10/2016 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 09/09/2016 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 10317,67€

Dépenses : 10317,67€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

#### **Objet 14. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2015 - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêté le 03/12/2014 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 29/12/2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 08/04/2016 arrêtant le compte pour l'année 2015, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 14/04/2016 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2015 avec les remarques suivantes :

Selon extraits bancaires D5 :  $9 \times 34 + 3 \times 45 = 441$  et non 567

Dépense Chapitre I : = 3402,63€ et non 3528,63€

Vu la délibération du 10/10/2016 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 08/04/2016 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 17 859,55€

Dépenses : 6 935,02€

Excédent : 10 924,53€

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **Objet 15. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 24 novembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Présentation de nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres du conseil d'administration ;
6. Clôture

Après en avoir délibéré

**Approuve**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>.** Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre prochain tels que repris ci-avant.

**Article 2.** Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,

L. Collin

M. Dombret.

## Questions d'actualité (24/10/2016)

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande pourquoi dans la copie des statuts il y a des écritures et pas des avenants ?

Laurence Collin, Directrice générale répond qu'il s'agit des anciens statuts et qu'ils lui ont été transmis tels quels.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande ce qu'il ressort de la réunion organisées pour les jeunes et si le Collège a reçu beaucoup d'enquêtes

Didier Lerusse, Echevin, répond que 18 enquêtes ont été reçues et qu'une enquête sera à nouveau relancée auprès des jeunes pour faire ressortir les desiderata de ceux-ci

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les bancs et les tables sont installés dans le bois de Saint Hubert.

Dominique Servais, Echevin répond que oui.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi des nouvelles bordures ont été installées rue du Centre Bernadette.

Dominique Servais Echevin répond que des personnes se rassemblent là-bas et que des camions et des voitures font régulièrement demi-tour à cet endroit. Les bancs ont été enlevés et les bordures installées pour éviter des désagréments sur cette place.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande s'il y a eu une évaluation de la campagne « Tip Top » ?

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il y a une dernière conférence ce jeudi et Dominique Servais ajoute qu'un débriefing de la campagne sera déroulé dans le courant du mois de décembre.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si nous avons eu une réponse concernant le dégrèvement du précompte immobilier pour l'ancienne sucrerie à Hollogne.

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'en fait la question a été posée par le Directeur financier au SPF Finances mais qu'aucune réponse n'a été reçue.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si nous avons une licence pour l'utilisation de produits phyto suite à l'incident sur le terrain de football ?

Dominique Servais, Echevin, répond que l'agent technique a la licence.

Yves Fallais, Conseiller communal, si l'assurance communal pourrait intervenir ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que l'assurance communale n'intervient pas pour une action posée par un agent communal sur les biens communaux.

Deux récipients avec le même étiquetage ont été utilisés. Un récipient, fermé, a été employé pour la pulvérisation du terrain A ; Le second récipient, qui était ouvert, a été utilisé pour la pulvérisation du terrain B avec le résultat connu aujourd'hui.

La période de sécheresse a en plus accentué le phénomène (le produit a été absorbé par la plante).

Michèle Kinnart, Conseillère communale, dit qu'il est possible que cela repousse et peut-être ressemer le terrain.

Didier Lerusse Echevin répond qu'il faut analyser ce qu'il y a sur le terrain et que le coût d'un semi est de 2500€

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de donner une réponse précise sur ce qu'il s'est passé. (conditions météo, modifications des produits dans les bidons...) on réfléchit pour tenter d'apporter une solution efficace.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le fait que l'on cause un dommage à autrui (club de foot) l'assurance n'interviendrait pas.

Didier Lerusse, Echevin, répond que la question sera posée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, dit qu'il y a des anomalies dans la circulaire budgétaire du CPAS.

Catherine Wollseiffen, Conseillère communale, que la circulaire budgétaire a été adaptée pour notre CPAS.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des précisions sur l'invitation reçue pour l'inauguration du Moulin Castral.(Frais et personnes invitées)

Michel Dombret, Bourgmestre répond que les boissons sont fournies par l'administration et les toast par le propriétaire du moulin. Les invitations ont été envoyées à tous les conseillers communaux, aux membres de la CCATM et au service du patrimoine de la province de Liège.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y aura encore un blocage de la roue.

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'il n'est plus nécessaire d'avoir un niveau d'eau élevé pour que la roue tourne.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si l'ancienne roue restera à l'emplacement actuel ?

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'il faut trouver un endroit où elle sera mise en valeur.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande pourquoi il y a un stop au rond point chez STG ?

Dominique Servais, Echevin répond que la question sera posée lors de la prochaine réunion de CPSR du 25 /10/2016. Il ajoute que ce un rond point est installé à l'essai.

Yves Fallais, Conseiller communal,demande ce qu'il en est du carrefour entre la N615 et la N637.

Dominique Servais, Echevin répond que suite aux interventions de la commune de Geer, le carrefour a été reconnu comme accidentogène par le service public de Wallonie. Le volet financier (budget) est bouclé en octobre et les travaux seront programmé pour 2017 ou 2018. Cela sera confirmé en réunion de CPSR.

Yves Fallais, Conseiller communal,demande s'il est possible d'aménager un rond point provisoire ?

Dominique Servais, Echevin répond que la question sera aussi posée en réunion de CPSR

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si lors du prochain budget, il est possible d'y intégrer les « chèques sport »

Didier Lerusse, Echevin, répond q'upon y réfléchira.